AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1119
FR0007317813-FS0458

30 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 juillet 2013, la société Cira Holding (sise 412 F route d'Esch, L. 2086 Luxembourg), contrôlée par M. Mohamed Hamra-Krouha, a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 juillet 2013, le seuil de 20% du capital de la société CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES et détenir 1 322 956 actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES représentant autant droits de vote, soit 20,98% du capital et 19,86% des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Cira Holding déclare :

L'acquisition des 305 234 actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES a eu lieu sur le marché essentiellement les 25 juillet 2013 (pour 136 917 actions) et le 26 juillet 2013 (pour 153 381 actions). Cette acquisition n'a pas donné lieu à un financement souscrit auprès de tiers. Les acquisitions ont été faites par Cira sur ses fonds propres, lesquels proviennent de M. Hamra-Krouha et de sociétés de son groupe.

Cira Holding agit seule.

Cira Holding envisage d'acquérir des actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES supplémentaires, notamment dans le cadre de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2013 (voir prospectus relatif à l'augmentation de capital visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-383). À cet égard, Cira Holding a l'intention de maximiser sa souscription à l'augmentation de capital en procédant à l'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché. Cira Holding entend maximiser les chances de succès de la recapitalisation de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES, en permettant aux actionnaires minoritaires de disposer d'une véritable alternative en cédant leurs droits préférentiels de souscription. Cira Holding s'est donc portée à l'achat sur le marché des actions et des droits préférentiels de souscription en garantissant un prix minimum de 20 centimes d'euros par droit. Cet engagement n'exclut en aucun cas, bien au contraire, que Cira acquière des droits préférentiels de souscription au prix du marché, c'est-à-dire en fonction des cotations desdits droits.

[1] Sur la base d'un capital composé de 6 306 582 actions représentant 6 661 477 droits de vote (compte tenu du transfert ayant porté sur les 1 017 722 actions auxquelles étaient attachés des droits de vote double), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Cira Holding, n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF hormis la souscription à l'augmentation de capital en cours.

Cira Holding souhaite une recomposition de l'actionnariat de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES et de son conseil d'administration de nature à écarter les conflits d'intérêt et à assurer un véritable contrôle de la gestion de la société en vue d'élaborer une solution pérenne pour CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Compte tenu de ses intentions de souscription à l'augmentation de capital, Cira Holding n'exclut pas de franchir le seuil de 30% et a obtenu, à cet égard, une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique (article 234-9, 2° du règlement général de l'AMF).

Cira Holding pourrait ainsi, sous réserve de la participation des autres actionnaires post-augmentation de capital, prendre le contrôle de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Cira Holding ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Cira Holding n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Cira Holding demandera la nomination d'un administrateur la représentant et d'un administrateur représentant les actionnaires minoritaires de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES. »
